Exemple basé sur les principes d'aménagement d'une terrasse et d'une contre-terrasse sur la rue des Forges

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses, des contre-terrasses et des surfaces de commercialisation (2024, chapitre 17). En cas de contradiction, les dispositions du règlement prévalent sur les renseignements contenus dans cette image.

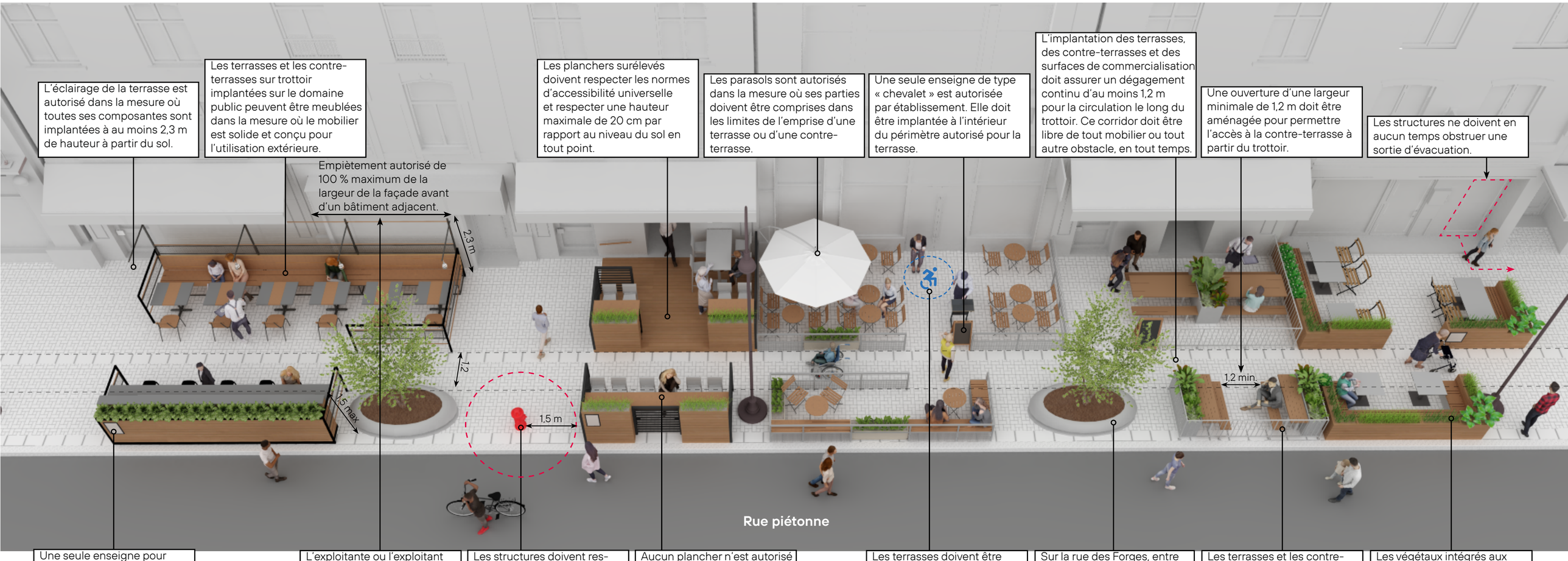

L'éclairage de la terrasse est autorisé dans la mesure où toutes ses composantes sont implantées à au moins 2,3 m de hauteur à partir du sol.

Les terrasses et les contre-terrasses sur trottoir implantées sur le domaine public peuvent être meublées dans la mesure où le mobilier est solide et conçu pour l'utilisation extérieure.

Empiètement autorisé de 100 % maximum de la largeur de la façade avant d'un bâtiment adjacent.

Les planchers surélevés doivent respecter les normes d'accessibilité universelle et respecter une hauteur maximale de 20 cm par rapport au niveau du sol en tout point.

Les parasols sont autorisés dans la mesure où ses parties doivent être comprises dans les limites de l'emprise d'une terrasse ou d'une contre-terrasse.

Une seule enseigne de type « chevalet » est autorisée par établissement. Elle doit être implantée à l'intérieur du périmètre autorisé pour la terrasse.

L'implantation des terrasses, des contre-terrasses et des surfaces de commercialisation doit assurer un dégagement continu d'au moins 1,2 m pour la circulation le long du trottoir. Ce corridor doit être libre de tout mobilier ou tout autre obstacle, en tout temps.

Une ouverture d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagée pour permettre l'accès à la contre-terrasse à partir du trottoir.

Les structures ne doivent en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation.

Une seule enseigne pour afficher le menu est autorisée par établissement, apposée sur une terrasse ou une contre-terrasse. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,2 m².

L'exploitante ou l'exploitant obtient une autorisation écrite de la part de l'établissement adjacent devant lequel la terrasse ou la contre-terrasse empiète.

Les structures doivent respecter une distance de 1,5 m d'une borne d'incendie.

Aucun plancher n'est autorisé pour l'aménagement d'une contre-terrasse sur trottoir.

Les terrasses doivent être accessibles partiellement ou entièrement aux personnes à mobilité réduite.

La partie de la terrasse universellement accessible doit avoir une aire de manœuvre à l'intérieur de la terrasse d'un diamètre minimal de 1,5 m.

Sur la rue des Forges, entre les rues Royale et du Fleuve, les lampadaires et les bacs de plantation fixes peuvent être obstrués ou intégrés à l'aménagement d'une contre-terrasse.

Les structures ne peuvent en aucun temps être fixées sur ces équipements d'utilité publique.

Les terrasses et les contre-terrasses sur trottoir aménagées sur le domaine public doivent être ceinturées par un garde-corps, un muret ou des bacs de plantation d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,5 m, lorsqu'elles sont liées à des usages pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.

Les végétaux intégrés aux structures doivent être maintenus en vie et en bon état.

Les structures doivent être sécuritaires, solides et maintenues propres, bien entretenues et ne présentant aucune composante abîmée ou démantelée.